



Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-40451  
concernant les installations exploitées par la société DIELIX  
727, route de Hazay  
Zone du Port autonome de Limay-Porcheville  
78520 LIMAY**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2008, autorisant la société SARP Industries, dont le siège social est situé 427, route du Hazay à Limay (78520), à exploiter des installations de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel sur la commune de Limay (78520) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société SARP Industries, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, et modifiant l'arrêté suites à des modifications demandées par l'exploitant pour son établissement situé sur la commune de Limay (78520) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 avril 2014 relatif au calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 21 janvier 2016 par lequel la société DIELIX déclare sa succession à la société SARP Industries ;

**Vu** la demande du 19 septembre 2014, complété le 11 février 2015, le 9 juin 2015, le 29 juillet 2015, le 17/08/2016 et le 28 septembre 2016, par laquelle Monsieur Bruno DELAVENNE agissant en qualité de directeur pour le compte de la société DIELIX, dont le siège social est situé à 727, route de Hazay, Zone du Port autonome de Limay-Porcheville à LIMAY (78520), projette la modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel, à la même adresse. A cet effet, il a présenté une demande de modification, comprenant l'appréciation des impacts au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

**2791 - 1** - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés dont 20 000 t/an d'huiles alimentaires usagées, sur la base de 330 j/an, soit environ 240 t/j.

**3410-b** - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.

Fabrication de glycérol et d'ester méthylique d'acide gras (Biodiesel) à partir de 80 000 t/an (soit 240 t/j) de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés

**2240-1** - Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, Traitement de 40 000 t/an de matières premières grasses, ou huile sur la base de 330 j/an, soit environ 120 t/j

**Activités soumises à déclaration : 4722-2**

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours le 19 février 2016 ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** que l'exploitant a émis des observations par lettre du 27 octobre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2016, notamment en ce qui concerne la modification du seuil annuel d'émission de méthanol fixé à 2 tonnes prévu par l'article modifié 3.2.4 ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, et qu'elles ne nécessitent pas de nouvelle autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas apporté de justification technico-économique dans son courrier du 27 octobre 2016 concernant le seuil annuel d'émission de méthanol à 2 tonnes par an qu'il ne serait pas en mesure de respecter ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant nécessitent une modification des prescriptions applicables à l'installation ;

**Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2016 proposant une prise en compte partielle des observations de l'exploitant ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R .512-31 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

# LISTE DES ARTICLES

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.3. accès aux installations.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales rejetées.....	14
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	15
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.</b>	<b>17</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
Article 4.3.13. eaux souterraines.....	20
Article 4.3.14. Non conformité des effluents.....	20
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>21</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Suivi des déchets dangereux.....	22
Article 5.1.9. Registre relatif à l'élimination des déchets.....	22
Article 5.1.10. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE.....	22
<b>TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>24</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>24</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores.....	24
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>26</b>
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26
Article 7.2.3. Propreté de l'installation.....	26
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>26</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	27
Article 7.3.5. Autres risques naturels.....	27
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</b>	<b>28</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	28
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	28
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	28
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
<b>CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>29</b>
Article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	29
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	29
Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	29
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	29
Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	30
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	30



Article 7.5.7. Alimentation électrique.....	30
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	30
<b>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>31</b>
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 7.6.3. Rétentions.....	31
Article 7.6.4. Réservoirs.....	31
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	32
Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
<b>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>32</b>
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	32
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	32
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	33
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	33
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	35
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES.....</b>	<b>36</b>
Article 8.1.1. NATURE DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES.....	36
Article 8.1.2. Admission des déchets non dangereux.....	36
Article 8.1.3. ADMISSION DES déchets dangereux.....	36
<b>CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE PRETRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES.....</b>	<b>38</b>
Article 8.2.1. généralités.....	38
Article 8.2.2. aménagement de l'unité de prétraitement et exploitation.....	38
<b>CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE PRODUCTION DE BIODIESEL.....</b>	<b>39</b>
Article 8.3.1. généralités.....	39
Article 8.3.2. organisation de l'unité de production de biodiesel.....	39
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>41</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	41
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	41
Article 9.1.3. références analytiques pour le contrôle des effluents.....	41
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>41</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 9.2.2. sans objet.....	42
Article 9.2.3. Auto surveillance des émissions dans l'eau.....	42
Article 9.2.4. sans objet.....	43
Article 9.2.5. sans objet.....	43
Article 9.2.6. sans objet.....	43
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
<b>TITRE 10- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>44</b>
Article 10.1.1. Actions correctives.....	44
Article 10.1.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
Article 10.1.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
<b>CHAPITRE 10.2 BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>44</b>
Article 10.2.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	44
Article 10.2.2. Rapport mensuel d'activité.....	44
Article 10.2.3. sans objet.....	44
Article 10.2.4. déclaration annuelle de déchets.....	44
Article 10.2.5. Meilleures techniques disponibles.....	45
Article 10.2.6. Information du public.....	45
<b>CHAPITRE 10.3 INFORMATIONS DIVERSES.....</b>	<b>45</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DIELIX dont le siège social est situé au 727 Route du Hazay, Zone du Port autonome de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMAY, au 727 Route du Hazay, Zone Portuaire de Limay-Porcheville, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 16 mars 2012 et du 25 avril 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2791 - 1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés dont 20 000 t/an d'huiles alimentaires usagées, sur la base de 330 j/an, soit environ 240 t/j
3410-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. Fabrication de glycérol et d'ester méthylique d'acide gras (Biodiesel) à partir de 80 000 t/an (soit 240 t/j) de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés
2240-1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques,	Traitement de 40 000 t/an de matières premières grasses, ou huile sur la base de 330 j/an, soit environ 120 t/j
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	Substances, déchets et mélanges susceptibles d'être présentes dans l'établissement : Méthanol, mélanges contenant du Méthanol Masse totale : 353 t
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Masse totale de potasse caustique, lessive de soude et lessive de potasse susceptible d'être présente : 45 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4510-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Substances, déchets et mélanges susceptibles d'être présentes dans l'établissement : BHT (CAS n°128-37-0) Masse totale : 9 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Substances, déchets et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement : Fioul Domestique Masse totale : 1 t
4001	NC	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.	Quantités totales présentes inférieures au seuil de classement

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LIMAY	Section BK – parcelle 22	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 1,7 ha et est organisé de la façon suivante :

- bâtiment process de 1380 m<sup>2</sup> de surface comprenant également la salle de conduite, le laboratoire, un atelier de maintenance, les unités nécessaires (groupe eau glycolée, compresseurs, local électrique). Ce bâtiment comprend les locaux administratifs (bureaux, vestiaires, sanitaires). Ce bâtiment sera également le lieu des stockages suivants :
  - 3 cuves de stockage intermédiaire de méthanol d'une capacité totale de 50 m<sup>3</sup>,
  - 2 cuves de stockage intermédiaire d'acide sulfurique d'une capacité totale de 50 m<sup>3</sup>,
  - un stockage intermédiaire de 4 tonnes d'acide phosphorique sous forme d'IBC,
  - un stockage intermédiaire de 45 tonnes de potasse,
  - 2 cuves de stockage intermédiaire d'huiles d'une capacité de 130 m<sup>3</sup> alimentant les réacteurs d'estérification et de trans-estérification,
  - 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité maximale totale de 60 m<sup>3</sup>,
  - 2 x 3 réacteurs de 15 m<sup>3</sup> pour les réactions d'estérification,
  - 2 x 3 réacteurs de 15 m<sup>3</sup> pour les réactions de trans-estérification,
  - 2 réacteurs de 10 m<sup>3</sup> et 3 m<sup>3</sup> pour les réactions de neutralisation du glycérol,
  - 1 décanteur de 29 m<sup>3</sup> et un réacteur de 10 m<sup>3</sup>,
  - d'autres cuves tampon, décanteurs et réacteurs pour les autres réactions d'une capacité totale maximale de 90 m<sup>3</sup> environ,
  - cuve de 30 m<sup>3</sup> de « lourds » générés par la purification du biodiesel,
  - 1 laveur humide de 2 m<sup>3</sup> pour le captage et traitement des éventuelles émissions de méthanol,
- bâtiment de l'unité de prétraitement des Huiles Alimentaires Usagées de 750 m<sup>2</sup> de surface avec 2 cuves d'eaux ambrées (eaux issues du prétraitement) de 36 m<sup>3</sup> chacune, et à l'extérieur 3 cuves sur rétention :
  - 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> contenant un mélange eau + huile,

- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> contenant de l'eau usée industrielle.

Le site dispose par ailleurs :

- d'une zone de stockage de matières premières et produits finis sur rétention :
  - 6 cuves aériennes de matières premières grasses (de 2x500 m<sup>3</sup>; 2x250 m<sup>3</sup>; 2x900 m<sup>3</sup>), dont l'une de 900 m<sup>3</sup> pouvant être affectée au stockage de biodiesel ;
  - 1 cuve aérienne de méthanol (ou éthanol) (de 240 m<sup>3</sup>),
  - 3 cuves aériennes de biodiesel (de 500 m<sup>3</sup> ; 2x1400 m<sup>3</sup>),
  - 2 cuves aériennes de glycérine (de 60 m<sup>3</sup>; 180 m<sup>3</sup>).
- d'un bassin de sécurité d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> (confinement des eaux d'extinction),
- d'un groupe motopompe du système d'extinction automatique,
- d'une réserve incendie de capacité totale de 600 m<sup>3</sup>,
- de parkings, voiries, et espaces verts.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet en adressant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, les documents établissant ses capacités techniques et financières.



## ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du Code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
4/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
7/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
2/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### ARTICLE 2.1.3. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité, contrôlé et surveillé en permanence. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants, à l'exception de la zone en bord de Seine. Deux portails ferment l'accès au site, et sont ouverts par un système sécurisé pour l'entrée réservée au personnel, ou depuis l'accueil pour les livraisons ou les visites. Tout visiteur doit se présenter au laboratoire ou au poste de contrôle où il est enregistré sur un registre, et où lui sont remis les consignes de sécurité.

Des panneaux d'interdiction d'accès sont présents à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que consommables nécessaires à la bonne marche de l'unité de désodorisation et de traitement des eaux (floculant, coagulant,...)

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, et de respecter les exigences du règlement d'aménagement de zone établi pour la zone portuaire de Limay-Porcheville. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des espaces verts sont aménagés sur le site.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

## Récapitulatif des contrôles effectués par l'exploitant :

Articles concernés	Contrôles à effectuer	Périodicité de contrôle
9.2.3.5	Eaux de surface : DCO, pH, MES, HCT et métaux totaux, T°C, couleur , DBO5, Graisses, Azote, Phosphore, Fe,Al, Pb, Cu, Zn, Mn.	A la mise en service des installations + deux ans après leur mise en service + en pleine charge
9.2.3.6	Eaux souterraines :  Niveau des piezo, DCO, pH, MES, DBO5, Azote, Phosphore, Fe,Al, Pb, Cu, Zn, Mn.  Niveau des piezo, DCO, pH, MES, DBO5, Azote, Phosphore, Fe,Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.	Trimestrielle  Six mois après notification du présent arrêté + Semestrielle par un labo externe
3.2.4.1 et 9.2.1.1	Rejet biofiltre :  Débit,COV, méthanol	Mensuelle dans le cadre de l'autosurveillance  + Semestrielle pour les mesures comparatives
3.2.4.2 et 9.2.1.1	Rejet laveur humide :  méthanol	Mensuelle dans le cadre de l'autosurveillance  + Trimestrielle pour les mesures comparatives
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

## Récapitulatif des documents transmis par l'exploitant :

Articles concernés	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.2	Auto-surveillance : rapport de synthèse mesures internes et externes	Mensuelle
9.3.5	Résultats des mesures de niveaux sonores avec commentaire et propositions éventuelles d'amélioration	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.1	Bilan environnemental annuel : Ensemble des consommations d'eau et rejets chroniques et accidentels	Annuelle, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
9.4.2	Rapport mensuel d'activité	Mensuelle
9.4.4	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
9.4.5	Dossier de réexamen (meilleures techniques disponibles)	Dans les douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions / bref LVOC « produits organiques fabriqués en grands volumes»

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs :

- confinement des équipements (stockage, équipements procédés,...),
- et captage et traitement des effluents par un biofiltre,
- réduction de la durée de dépotage de matières premières et réduction des surfaces d'échange lors de cette opération.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

L'exploitant réalise une étude olfactométrique avant la réception des premiers déchets, ensuite six mois après la mise en service des installations, puis en pleine charge. Il fournit à Monsieur le Préfet des Yvelines, sous un mois à l'issue de la réalisation de cette étude, le rapport d'analyse des résultats de cette étude ainsi que les conclusions déduites, pouvant porter, sur la base de l'analyse des meilleures techniques disponibles en la matière, sur les mesures compensatoires éventuelles qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant prend les dispositions adaptées et fiables afin de limiter les émissions diffuses et canalisées des composés organiques volatils et du méthanol sur l'ensemble du site. En particulier, les dispositifs de traitement (biofiltre, laveur humide) sont suivis et entretenus à une fréquence définie par l'exploitant. Un registre permet de suivre les difficultés rencontrées et les mesures prises pour la bonne efficacité des équipements.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les fluides intervenant dans le processus de fabrication du biodiesel sont chauffés à l'aide de la vapeur générée par le site SARP Industries qui est voisin.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets en sortie du biofiltre et du laveur humide se font aux points suivants :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal	Autres caractéristiques
1	Cheminée en sortie de biofiltre	6 m	320	3000 m³/h	Points de prélèvement normalisé NF X 44-052 – trappe normalisée à 3 m de la bouche de la cheminée
2	Évents en sortie du laveur humide (bâtiment process)	13,54 m	150	/	Point de prélèvement normalisé à 4,7m du plancher de l'étage

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La quantité maximale de méthanol rejetée aux points 1 et 2 visés à l'article 3.2.3 est de 2 tonnes par an.

**Article 3.2.4.1. Effluents issus du biofiltre**

L'exploitant assure une surveillance mensuelle à l'émission des paramètres débit, teneur en COV et en méthanol en amont et en aval du biofiltre.

**COV :**

Le flux horaire maximal de COV émis en sortie du biofiltre est de 0,2 kg/h.

La concentration maximale de COV émis en sortie de biofiltre est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le débit du biofiltre est de 1 000 m<sup>3</sup>/h au minimum.

**Méthanol :**

Les rejets de méthanol font l'objet de contrôles en entrée et sortie du biofiltre.

Le flux horaire maximal de méthanol émis en sortie du biofiltre est de 0,15 kg/h.

**Article 3.2.4.2. Effluents issus du laveur humide**

Le flux horaire maximal de méthanol émis à l'évent du laveur humide est de 1,1 kg/h.

**ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV**

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion des solvants en vue d'établir un bilan matière entrée / sortie des solvants de l'installation. L'objectif est d'évaluer les émissions totales (diffuses et canalisées) ou diffuses de composés organiques volatils (COV).

Le plan de gestion des solvants est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Par la suite, le plan de gestion des solvants est mis à jour à une fréquence annuelle (année N) et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année N+1. L'exploitant informe l'inspection de ses actions (améliorations du rendement d'épuration, gestion des fuites, ...) visant à réduire leurs émissions.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation annuelle d'eau du site DIELIX, en prenant en compte les eaux vannes et les eaux industrielles, est de l'ordre de 21 200 m<sup>3</sup>.

La vapeur d'eau nécessaire au process est fournie par l'usine de traitement de déchets SARP Industries voisines.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par le réseau d'eaux du Port Autonome de Paris-Limay.

Une station de pompage d'eau de Seine permet d'alimenter les équipements de lutte en cas d'incendie, en soutien des moyens disponibles en place (poteau incendie, couronne de refroidissement, rampes d'arrosage).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Sans objet.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant organise des exercices de mise en pratique de façon préventive afin que les consignes soient correctement appliquées.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de sécurité visé à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (eaux de process, eaux de lavage des ateliers, des fûts, eaux de décantation),
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos).

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **Article 4.3.2.1. Collecte des eaux domestiques usées**

Les eaux domestiques usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### **Article 4.3.2.2. Collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, ruisselant sur les toitures sont collectées et rejetées au milieu naturel.

##### **Article 4.3.2.3. Collecte des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement internes au site (eaux pluviales de voirie) sont collectées et acheminées vers le bassin de sécurité, puis passent par un déshuileur-débourbeur, sont contrôlées puis rejetées au milieu naturel dans le respect des conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté.

Ce bassin de sécurité a un volume minimal de 250 m<sup>3</sup>, et est situé au Nord Ouest du site.

Ce bassin est maintenu, en temps normal, à un niveau permettant la collecte des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

L'étanchéité du bassin de sécurité est assurée par un moyen approprié, (béton étanche présentant une perméabilité à l'eau très faible (10<sup>-12</sup> m/s) ou équivalent).

Pour des raisons de sécurité, le bassin est équipé d'une rambarde de sécurité sur sa périphérie, d'une bouée, d'une ligne de vie, et d'une échelle placée sur le flanc pour permettre la remontée d'une personne.

En cas d'incendie, ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant au bassin de sécurité mentionné plus haut. Dans ce cas, la vidange de ce bassin au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.12 du présent arrêté, à la suite d'une analyse de vérification. En cas de non-respect de ces conditions, ces eaux sont retenues et éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée.

#### Article 4.3.2.4. Collecte des eaux issus des process

Les eaux polluées issues des différentes étapes du process (eaux de process, eaux de lavage des ateliers, des fûts, eaux de décantation, ainsi que certains déchets huileux et hydrocarbonés) sont collectées par conduites aériennes et dirigées vers le centre de traitement autorisé SARP Industries voisin, ou sont collectées par un transporteur routier, contrôlées et acheminées en centre de traitement autorisé.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les conduites aériennes des effluents industriels vers l'installation voisine SARP sont munies de compteurs volumétriques et sont protégées des risques de chocs liés à la circulation.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet R2bis
Coordonnées PK	PK : 106.6
Coordonnées Lambert	X : 556734 Y : 141594
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Non prévisible
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Non prévisible
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	1 200 approx
Exutoire du rejet	Seine
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet R2bis
Coordonnées PK	PK : 106.6
Coordonnées Lambert	X : 556734 Y : 141594
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Non prévisible
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Non prévisible
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	6 000 approx
Exutoire du rejet	Bassin de sécurité
Traitement avant rejet	Déshuileur-déboureur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Vanne maintenue fermée en permanence



Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Points de raccordement au réseau eaux vannes EV du PAP
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées Lambert	/
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	/
Débit annuel (m³/an)	200 approx
Exutoire du rejet	Réseau municipal
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau municipal
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, en assurant leur bonne diffusion,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages relatifs aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet : les effluents industriels sont considérés comme des déchets et doivent être traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

**Article 4.3.9.1. Révision de la valeur limite d'émissions sur le paramètre DCO**

Sans objet.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées (eaux pluviales de voirie) sont collectées dans un bassin de sécurité d'un volume de 250 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont traitées dans un déshuileur – débourbeur, puis contrôlées à une fréquence hebdomadaire, et rejetées en Seine si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Flux annuel estimatif (kg/an)
DCO	50	300
MES	30	180
Hydrocarbures totaux	5	30

Dans le cas où ces eaux présentent des concentrations sur les paramètres cités ci-dessus supérieures aux valeurs limites fixées, elles sont retenues dans le bassin de sécurité, puis évacuées comme déchets.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées par un réseau de collecte séparatif.

**ARTICLE 4.3.13. EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise un diagnostic initial de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, en accord avec le propriétaire des terrains. Les résultats et conclusions de ce diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

**ARTICLE 4.3.14. NON CONFORMITÉ DES EFFLUENTS**

En cas de non conformité des effluents aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 pour les eaux pluviales de voiries, les effluents sont éliminés en tant que déchet vers une installation dûment autorisée à les traiter, conformément aux prescriptions du titre 5 « Déchets » du présent arrêté.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées (hors HAU) doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127 à R543-136 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-152 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas la quantité de déchets produite durant six mois d'exploitation des installations.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations d'élimination des déchets auxquelles il fait appel, sont conformes au titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des effluents liquides dont : eaux de lavage, eaux de bassin, eaux ambrées, refus de dégrillage.

### ARTICLE 5.1.8. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Ce registre pourra être constitué de la compilation des BSD dûment renseignés par les installations de destination.

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- 2° la date d'enlèvement des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'Environnement,
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement;
- 11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- 12° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

### ARTICLE 5.1.10. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux (hors huiles alimentaires usagées, biocarburant et glycérine)	5 tonnes de déchets d'emballages non souillés, 20 tonnes de refus de filtration, 100 t d'eaux résiduelles de process
Déchets dangereux	1 tonne de déchet souillé

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 3 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



---

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou glissantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, exception faite du côté Seine.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente douce.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour qu'aucune ouverture (porte, baies, etc.) ne vienne entraver l'efficacité du dispositif de noyage prévu contre l'incendie pour les bâtiments B.

Il s'assurera également qu'en fin de journée les portes du fondoir soient fermées afin d'optimiser l'efficacité du brouillard d'eau.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

#### **Article 7.3.5.1. Inondation**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les bâtiments et équipement susceptibles d'être affectés en cas d'inondation sont surélevés.

Les planchers du bâtiment process et du bâtiment de l'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées sont à 21,30 m NGF, et les machines en matériaux sensibles à l'eau sont surélevées de 0,20 m.

Le plancher du bâtiment administratif et le poste de livraison électrique sont à la cote de 21,50 m NGF.

Les parois verticales des rétentions associées aux cuves de stockage extérieur s'élèvent à 22,75 m NGF.

L'exploitant s'assure de la tenue des murs à la poussée hydraulique et la résistance de la dalle de béton à la remontée des eaux, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les preuves de cette vérification.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir un volume et une surface d'expansion des crues au moins égaux à ceux du site avant sa construction.

#### **Article 7.3.5.2. Intempéries**

Les installations sont construites pour résister aux événements climatiques extrêmes (neige, grêle, orage, rafales de vents).

Le site est de plus muni d'un bassin de sécurité pouvant recevoir les eaux d'orage.

L'exploitant veille à dégager les accès au site ainsi que les voies de circulation du site en cas de neige.

Les bâtiments et équipements sont construits afin de limiter les risques d'envol de matériaux en cas de rafale de vent.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont planifiées, enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.



### ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détections incendie et alarmes mises en place sont les suivantes :

- détecteur optique de fumée au niveau de l'armoire TGBT située dans le local technique,
- détecteurs infrarouges au niveau des zones de process du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau des locaux techniques (salle de contrôle/commande, laboratoire, local électrique, zone maintenance, ...) du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs infrarouge, optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau du bâtiment C « prétraitement des HAU »,
- avertisseurs sonores dans le bâtiment C « prétraitement des HAU »,
- détecteurs infrarouge au niveau de la zone de stockage,
- détecteur thermo-vélocimétriques au niveau du fondoir dans le bâtiment C avec une sirène d'alarme dans le hall du bâtiment B.

Les détecteurs incendie sont reliés à une unité centrale. Un tableau de signalisation est installé en salle de contrôle.

Des détecteurs catalytiques ou infrarouges (détection gaz dû au méthanol) sont localisés sur l'aire de stockage des cuves aériennes et près des cuves de stockage intermédiaire de méthanol dans le bâtiment process.

La cuve de méthanol est équipée d'un système d'inertage à l'azote.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

### ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.



### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.  
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m<sup>3</sup> stockée en cuves ; cette réserve est indépendante du réseau poteaux incendie ;
- un local pompes ;
- un local « incendie » ;
- poteaux incendie en périphérie du site ;
- des extincteurs mobiles ;
- 1 rampe d'arrosage branchée sur le réseau incendie au niveau du bâtiment biodiesel ;
- une réserve d'émulseur de 18 m<sup>3</sup> ;
- des canons à mousse au niveau de l'aire de dépotage péniche et à l'entrée Ouest du site ;

- couronne de refroidissement branchée sur le réseau incendie sur chaque cuve de stockage ;
- boîtes à mousse au niveau des cuvettes de rétention ;
- rampes et buses à eau dopée au niveau de l'aire de dépotage camion et d'emportage ;
- générateurs de mousse haut foisonnement au niveau de la zone process ;
- rampes et buses à eau dopée dans le bâtiment de prétraitement HAU.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le réseau incendie est alimenté par une pompe électrique. Cette dernière est secourue par une motopompe. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (débit de 200 m<sup>3</sup>/h sur 3 poteaux en simultané).

Deux plate-formes permettant l'accès pompier afin de mettre en place un pompage en Seine sont disponibles, l'une au niveau de la partie multi-vrac du port autonome le long de la Seine à l'ouest du site accessible depuis le site par une porte d'accès dans la clôture, l'une à l'intérieur du site le long de la Seine côté Est. La plate-forme interne au site présente les caractéristiques suivantes :

- superficie unitaire de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m) ;
- bordée du côté de l'eau, par un talus de préférence en maçonnerie ou en madrier ;
- établie en pente douce (2% environ) et en forme de caniveau très évasé ;
- accessible en toutes circonstances et en tout temps ;
- signalé par des pancartes.

Un plan d'implantation des moyens d'extinction est tenu à jour.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé, et l'exploitant entretient des contacts réguliers avec les moyens extérieurs.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### **Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, Talkies Walkies compatibles avec les risques identifiés ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I..

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagé dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel (à défaut d'existence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)) est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis de cette instance est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour, notamment à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

### **Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés dit « bassin de sécurité » et d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de sécurité est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES

#### Article 8.1.1. NATURE DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES

Les produits et déchets entrants sont diverses matières premières grasses et des déchets huileux, hydrocarbonés :

- les huiles vierges, dans la limite de 50% des matières entrantes ;
- les déchets non dangereux (graisses animales, déchets huileux issus de la restauration ou des industries agroalimentaires voire des particuliers), soit en vrac pour l'unité de traitement, soit en conditionnement pour l'unité de pré-traitement.

##### *Article 8.1.1.1. Modalités d'acceptation*

Pour les huiles vierges, l'exploitant procède à une vérification des spécifications techniques.

Pour les déchets non dangereux : l'exploitant exige une information préalable avant d'admettre ces déchets.

Pour les déchets dangereux, une procédure d'acceptation est mise en œuvre.

Selon les qualités techniques des matières premières grasses, ces dernières sont orientées soit vers les cuves de stockages aériennes du site soit vers l'unité de prétraitement des HAU.

##### *Article 8.1.1.2. Origine des matières entrantes*

Les huiles vierges sont issues des unités de trituration, et peuvent provenir elles aussi de l'ensemble du territoire français, ainsi que de l'étranger.

Les huiles alimentaires usagées, déchets huileux ou hydrocarbonés sont collectées dans les grands centres urbains à forte densité de population.

Elles peuvent provenir de l'ensemble du territoire français, ainsi que de l'étranger.

Les graisses animales sont issues de sous-produits d'origine animale de toutes catégories identifiées par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ces déchets proviennent essentiellement du grand Ouest de la France.

#### Article 8.1.2. Admission des déchets non dangereux

Avant d'admettre un déchet non dangereux sur son site, l'exploitant doit vérifier son admissibilité. Pour cela, il demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet, et notamment les informations relatives à son origine, au processus de production de ce déchet, à sa composition, son apparence (odeur, couleur, apparence physique), son code déchet.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et y précise, le cas échéant, les motifs de refus d'admission. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX

##### 8.1.3.1.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure consiste à établir une fiche d'identification propre à chaque fournisseur comprenant les informations suivantes :

- coordonnées du producteur et du collecteur,
- origine du déchet (activité de l'établissement, opération générant le résidu),
- caractéristiques physiques du déchet (aspect, odeur, composition),
- quantités.

Par ailleurs, le laboratoire effectue des analyses afin de déterminer si le déchet peut être traité sur le site.

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré au producteur, ou au collecteur. Ce CAP est valable un an.

L'exploitant tient à jour une liste de référence des producteurs, collecteurs, des déchets susceptibles d'être livrés, et des certificats d'acceptation préalables qu'il a prononcés. Il garde la trace des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

#### 8.1.3.1.2 Contrôle à l'arrivée des déchets dangereux

Des contrôles sont effectués à la réception des déchets dangereux.

Après analyses de conformité, le laboratoire délivre une feuille de réception (ou « bon de dépotage ») sur lequel figure :

- la date,
- le numéro chronologique d'enregistrement,
- le nom du producteur,
- la nature du déchet,
- les éventuelles observations émises à la réception,
- le visa du laboratoire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun camion ne puisse être déposé sans que la feuille de réception n'ait été émise par le laboratoire

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable, la livraison est refusée.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département des Yvelines et au Préfet département du producteur.

#### 8.1.3.1.3 Registre de suivi des déchets dangereux

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et le cas échéant leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
2. la date de réception des déchets ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des BSD émis
5. l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
8. la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
9. la date du traitement des déchets
10. le cas échéant, la date et le motif du refus ;
11. le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.



## CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE PRÉTRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES

### ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées visée au présent chapitre est réalisée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 octobre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de prétraitement est de 20 000 tonnes par an, soit 100 tonnes par jour sur une période de 200 jours par an, pour les huiles alimentaires usagées.

### ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ DE PRÉTRAITEMENT ET EXPLOITATION

#### *Article 8.2.2.1. Cuves de stockage et acheminement des huiles*

L'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées est équipée de 3 cuves sur rétention :

- une cuve de 100 m<sup>3</sup> contenant un mélange eau + huile ,
- une cuve de 100 m<sup>3</sup> contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
- une cuve de 100 m<sup>3</sup> contenant de l'eau usée industrielle.

Les huiles livrées, après acceptation de leur réception, sont acheminées dans l'unité de prétraitement sous forme de fûts et ceux-ci sont vidés immédiatement. L'exploitant ne procède en aucun cas au stockage de fûts pleins au sein du bâtiment de prétraitement. Dans le cas d'une livraison par citerne, les huiles sont déversées directement dans le dégrilleur sous les deux salles de fonte.

Les salles de fonte ont une capacité de stockage 50 m<sup>3</sup> chacune, et sont munies de rétention correspondant à 100% de la capacité de fonte, soit 50 m<sup>3</sup> chaque.

Après la fonte, les huiles liquéfiées passent par un dégrilleur et sont récupérées dans une fosse, puis sont pompées et subissent deux décantations successives ou une opération de centrifugation. Les cuves de décantations sont munies de rétention.

#### *Article 8.2.2.2. Stockage des huiles prétraitées*

Les huiles prétraitées sont stockées dans la cuve de stockage de produits finis d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> placée à l'extérieur du bâtiment.

#### *Article 8.2.2.3. Gestion des déchets*

Les déchets générés par cette unité sont des déchets industriels banals.

Les déchets organiques issus du dégrillage sont envoyés vers une filière adaptée.

La « sous-couche » constituée d'émulsion d'eau et d'impuretés organiques et d'huiles est envoyée en centre de traitement adapté.

Les mélanges eau + huiles sont stockées dans la cuve aérienne d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> placée à l'extérieur du bâtiment, avant d'être réinjectées dans le process pour y être décantées.

Les fûts vides sont acheminés sur l'aire de lavage, et sont nettoyés à l'eau.

#### *Article 8.2.2.4. Gestion des effluents*

Les eaux souillées issues du nettoyage des fûts, du lavage des sols de l'installation sont stockées dans une cuve aérienne d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> placée à l'extérieur du bâtiment, avant d'être éliminées en tant que déchet conformément au titre 5 du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE PRODUCTION DE BIODIESEL

### ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'unité de production de biodiesel visée au présente chapitre est réalisée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 octobre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de production de biodiesel est de 80 000 tonnes par an.

### ARTICLE 8.3.2. ORGANISATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DE BIODIESEL

Le procédé de fabrication du biodiesel comprend les étapes suivantes :

- stockage des matières premières,
- purification déshydratation des huiles,
- estérification,
- trans-estérification,
- purification, mise aux spécifications du biodiesel,
- stockage biodiesel,
- purification glycérol.

#### *Article 8.3.2.1. Stockage des matières premières*

L'étape de stockage des matières premières comprend :

- six cuves placés à l'extérieur du bâtiment et permettant le stockage de matières premières grasses (2 x 500 m<sup>3</sup>, 2 x 250 m<sup>3</sup>, et 2 x 900 m<sup>3</sup>), la cuve 10Ta202 d'une capacité de 900 m<sup>3</sup> pouvant être affectée au stockage du biodiesel,
- et une cuve de stockage du méthanol de 240 m<sup>3</sup>, placée également à l'extérieur du bâtiment,
- deux cuves aériennes de 30 et 20 m<sup>3</sup> pour le stockage d'acide sulfurique à 98% et d'acide sulfurique dilué, placées à l'intérieur du bâtiment,
- trois cuves aériennes d'une capacité totale de 50 m<sup>3</sup> pour le stockage de méthanol MeOH (catalyseur), placées à l'intérieur du bâtiment.
- 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité maximale totale de 60 m<sup>3</sup>

Ces cuves sont toutes munies de rétention.

Les matières premières grasses et le méthanol sont acheminés depuis les cuves de stockage vers les bâtiments process par des canalisations aériennes.

#### *Article 8.3.2.2. Gestion des effluents liquides*

##### 8.3.2.2.1 Étape de purification des huiles

L'huile purifiée, issue de l'étape de purification déshydratation des huiles, est stockée dans un réservoir de 130 m<sup>3</sup> et maintenue en température par circulation d'eau chaude (maximum 95 °C).

##### 8.3.2.2.2 Étape d'estérification, de transestérification et de purification

Les condensats produits à l'étape d'estérification, sont réintégrés dans le process ou dirigés vers la cuve de stockage des eaux usées industrielles.

Les eaux issues de la phase d'extraction par colonne de lavage à eau ou de la centrifugation issue de l'étape de purification du biodiesel sont réintégrées dans le process ou dirigées vers la cuve de stockage des eaux usées industrielles.

Les produits appelés « lourds » issus de la phase de séparation du biodiesel de l'étape de purification sont envoyés en traitement externe dans une filière adaptée, soit valorisés en tant que combustibles de substitution en externe.

##### 8.3.2.2.3 Étape de purification du glycérol

Les eaux issues de l'étape de purification du glycérol sont réintégrées dans le process ou dirigées vers la cuve de stockage des eaux usées industrielles.

---

**Article 8.3.2.3. Gestion des effluents gazeux**

**8.3.2.3.1 Étape d'estérification**

Le mélange gazeux méthanol / eau issu de l'étape d'estérification est capté et traité par distillation.

**8.3.2.3.2 Étape de trans-estérification et de purification du glycérol**

La méthanol gazeux issu de la réaction de trans-estérification, de la neutralisation puis de la séparation du mélange liquide biodiesel – glycérol – méthanol, est capté et traité par condensation. Il est ensuite stocké dans la cuve de stockage intermédiaire.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 9.1.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la réglementation et les normes françaises ou européennes en vigueur.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

L'ensemble des données est conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant.

Émissaires concernés	Paramètres	Fréquence de prélèvement et d'analyse	
		Autosurveillance	Mesures comparatives
Biofiltre (amont/aval)	Débit	Mensuelle	Semestrielle
	COV (flux et concentration)	Mensuelle	Semestrielle
	Méthanol (flux et concentration)	Mensuelle	Semestrielle
Laveur humide (bâtiment process)	COV (flux)	Mensuelle	Trimestriel

L'exploitant fait réaliser des mesures de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées : six mois après la mise en service des installations, puis un an après leur mise en service, et ensuite tous les deux ans.

#### **Article 9.2.1.2. Sans objet**

#### **Article 9.2.1.3. État récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 9.2.1.1 est joint au rapport mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.

#### **Article 9.2.1.4. Critère de dépassement**

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats des mesures issues de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET**

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU**

#### **Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets issus du bassin de sécurité**

L'exploitant procède semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin de sécurité, portant sur les paramètres suivants : T°, pH, DCO, MES, HCT.

#### **Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets issus de la station de traitement des eaux**

Sans objet.

#### **Article 9.2.3.3. État récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 9.2.3.1 est joint au rapport mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.

#### **Article 9.2.3.4. Critère de dépassement**

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats des mesures issues de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 9.2.3.5. Eaux de surface**

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu naturel (la Seine) selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont de ses rejets et l'autre en aval à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- des prélèvements instantanés sont effectués à la mise en service des installations, deux ans après leur mise en service et ensuite à pleine charge, sur les deux points définis précédemment et des analyses sont réalisées sur ces prélèvements portant sur les paramètres définis aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2 du présent arrêté.

**Article 9.2.3.6. Eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles (déversement accidentel, ...).

A cette fin, l'exploitant dispose autour du site de trois piézomètres dont un en amont du site et deux en aval dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique, et d'une profondeur suffisante pour capter cette nappe en toute saison.

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses des eaux sont effectués à fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants: pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn. Le niveau piézométrique est également mesuré à fréquence trimestrielle dans chaque piézomètre.

L'exploitant fait réaliser à fréquence semestrielle par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement des prélèvements et analyses des eaux sur les paramètres suivants : : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectuées conformément aux normes de référence en vigueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans après la cessation d'activité.

Pour chacun des piézomètres, l'exploitant réalise une analyse de référence dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX et OHV.

**ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET****ARTICLE 9.2.5. SANS OBJET****ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET****ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES****Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **TITRE 10 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.1.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 10.1.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé 1 mois au plus tard après la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10.1.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.2 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.2.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ; ce bilan concerne au minimum les substances objet de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté, ainsi que les déchets produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10.2.2. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉ**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'activité présentant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions prévue par le présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant sur les causes des éventuels dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'éviter le renouvellement de tels dépassements.

### **ARTICLE 10.2.3. SANS OBJET**

### **ARTICLE 10.2.4. DÉCLARATION ANNUELLE DE DÉCHETS**

La production de déchets du site, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration annuelle faite par l'exploitant et adressée à l'inspection des installations classées, dans les formes définies en accord avec celle-ci.

### **ARTICLE 10.2.5. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants).

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF LVOC « produits organiques fabriqués en grand volumes».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref LVOC « produits organiques fabriqués en grands volumes».

### **ARTICLE 10.2.6. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'implantation de l'établissement, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret pre-cité.

L'exploitant adresse ce dossier aux membres de la Commission locale d'information et de surveillance de son établissement.



## TITRE 11 - INFORMATIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société DIELIX.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 11.1 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 11.2 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **12 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet en déléguation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**

